

NOTE D'INFORMATION

PRECISIONS SUR LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTION REMBOURSABLES (BSAR) :

- Eligibilité des BSAR à la réduction fiscale ISF-PME
- Conditions de remboursement anticipé des BSAR

1. Impact de la loi de Finances rectificative pour 2015

Suite à des questions des détenteurs de BSAR A et de BSAR B, la société Europlasma (Alternext – FR0000044810 – ALEUP), concepteur et exploitant de solutions plasma pour la production d'énergie renouvelable et la valorisation des déchets dangereux, tient à préciser les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt dite ISF-PME de l'exercice des BSAR A et BSAR B, émis en novembre 2014 ([lire le communiqué de presse du 24 septembre 2014](#)), conditions modifiées par la loi de finances rectificative pour 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les conditions d'éligibilité à la réduction ISF-PME **sont durcies pour toutes les sociétés exerçant leur activité depuis plus de sept ans**, ce qui est le cas de la société Europlasma.

3 cas :

- **Les actionnaires ayant déjà bénéficié de la réduction ISF-PME au titre de leur première souscription au capital d'Europlasma** -> Maintien de la réduction ISF-PME

Ils pourront donc continuer à bénéficier de cette réduction d'ISF au titre des souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016 (hypothèse dite des investissements suivis).

Pour ces actionnaires, la société Europlasma remplit, au 1^{er} janvier 2016, toutes les conditions d'éligibilité pour la réduction d'ISF-PME telles qu'elles résultent de la modification de la loi de finances rectificative. Depuis sa constitution, la société Europlasma n'a pas reçu de versements au titre des souscriptions à son capital ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'ISF et d'aides au titre du financement des risques d'un montant total supérieur à 15 millions d'euros.

Il est précisé que le mode de souscription au capital de la société n'a pas d'incidence sur le bénéfice de la réduction d'ISF. Les actionnaires mentionnés ci-dessus **peuvent donc bénéficier de la réduction d'ISF au titre des souscriptions réalisées par l'exercice des BSAR A et BSAR B**, que ces BSAR aient par ailleurs été reçus par attribution gratuite ou qu'ils aient été acquis à titre onéreux.

- **Les actionnaires n'ayant pas bénéficié de la réduction ISF-PME au titre de leur première souscription au capital d'Europlasma** -> Suppression de la réduction ISF-PME

Ces actionnaires ne peuvent plus bénéficier de cette réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de la société Europlasma effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016, même s'ils ont bénéficié entre-temps de cette réduction d'ISF au titre d'une souscription ultérieure au capital de la société (avant le 1^{er} janvier 2016).

- **Les nouveaux souscripteurs à partir du 1^{er} janvier 2016** -> Suppression de la réduction ISF-PME

La société Europlasma exerçant son activité depuis plus de sept ans, les personnes qui effectuent **leur première souscription** au capital de la société à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui deviennent actionnaires à compter de cette souscription ne peuvent plus bénéficier de la réduction ISF-PME au titre de cette souscription.

2. Cas particulier de l'augmentation de capital dédiée à l'expansion géographique ou au développement de nouveaux produits

Si Europlasma procède dans le futur à une nouvelle augmentation de capital d'un montant supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 dernières années en vue d'intégrer un nouveau marché géographique et sous réserve que le plafond de 15 millions d'euros (cf paragraphe précédent) ne soit pas atteint, seront éligibles à la réduction d'ISF :

- Les actionnaires ayant déjà bénéficié de la réduction ISF-PME au titre de leur première souscription au capital d'Europlasma ;

- Les personnes procédant à leur première souscription au titre de cette opération.

En conséquence, ne seront pas éligibles à la réduction d'ISF, les actionnaires qui n'ont pas bénéficié de la réduction d'ISF au titre de leur première souscription au capital d'Europlasma (que cette souscription ait été effectuée avant ou après le 1^{er} janvier 2016).

3. Rappel sur les modalités de la réduction ISF-PME

La réduction ISF-PME permet aux redevables de déduire du montant de leur ISF 50% des versements effectués dans des PME, jusqu'à un plafond de 45.000 € pour un investissement de 90.000 €. Les titres, dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF, ne peuvent pas figurer dans un PEA ou un PEA-PME et doivent être conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription au capital.

Les redevables qui souhaitent bénéficier de cette réduction d'ISF, doivent fournir à l'administration lors du dépôt de leur déclaration d'ISF ou dans les trois mois suivant la date limite de leur déclaration :

- ✓ L'avis d'opéré remis par le teneur de compte indiquant que la souscription a été réalisée,
- ✓ La copie de la note d'opération relative à l'augmentation de capital du 25/09/2014 (disponible sur les site internet [d'ARKEON FINANCE](#) et [d'Europlasma](#)),
- ✓ L'état individuel remis par la société Europlasma,
- ✓ L'indication sur papier libre du nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels ils entendent bénéficier de la réduction d'ISF. Seuls ces titres sont alors soumis à l'obligation de conservation.

Les redevables qui reportent directement le montant de leur patrimoine taxable sur leur déclaration de revenus sont, quant à eux, dispensés de fournir immédiatement ces documents à l'administration avec leur déclaration mais doivent les présenter en cas de demande de l'administration.

4. Précisions sur les modalités de remboursement anticipé des BSAR

Dans sa note d'opération, la société a indiqué les conditions de remboursement anticipé des BSAR A et des BSAR B respectivement en pages 40 et 50 comme suit :

« Remboursement des BSAR à l'initiative de la société:

La Société pourra à son seul gré procéder à tout moment [...], au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action EUROPLASMA sur le marché Alternext d'Euronext Paris) des cours de clôture de l'action la société EUROPLASMA sur le marché Alternext d'Euronext Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède :

- 1,05 euro (pour les BSAR A)
- 1,70 euro (pour les BSAR B),

soit environ 130% du prix d'exercice (de chaque catégorie de BSAR) ».

En d'autres termes, le remboursement anticipé des BSAR pourra être mis en œuvre si **le cours de bourse** résultant de (i) « **la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action sur les 10 séances de bourse choisies parmi les 20 séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé** » **multiplié par 1** (ii), qui correspond au nombre d'actions résultant de l'exercice des BSAR, **soit 1 action à ce jour, en l'absence d'opérations entraînant la modification de la parité d'exercice afin de maintenir les droits des titulaires de BSAR** est :

- > **1,05 €** (pour les **BSAR A**)
- > **1,70 €** (pour les **BSAR B**)

Quelle est la parité d'exercice en vigueur aujourd'hui pour Europlasma ?

Exemple avec les BSAR A :

En l'absence d'opérations sur le capital d'Europlasma, la parité d'exercice actuelle est : 2 BSAR A donnent droit de souscrire à 1 action nouvelle à 0,80 €.

Comment pourrait évoluer cette parité ?

Hypothèse : Augmentation du capital social par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions pour 10% du capital

Pour maintenir les droits des porteurs de BSAR, le paragraphe 4.2.7 prévoit dans ce cas de figure, l'ajustement suivant :

(b) [...] la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant opération}} = 1,1$$

Nouvelle parité : 2 BSAR donnent droit de souscrire à 1,1 action nouvelle à 0,80 €.

Dans ce cas, le remboursement des BSAR à l'initiative de la société pourra être mis en œuvre dès lors que la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de 10 séances de bourse choisies parmi les 20 séances précédant l'avis dépasserait :

- 1,16 € pour les BSAR A
- 1,87 € pour les BSAR B

En conclusion, en l'absence d'opérations entraînant la modification de la parité d'exercice afin de maintenir les droits des titulaires de BSAR, le remboursement des BSAR à l'initiative de la société pourra être mis en œuvre dès lors que la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de 10 séances de bourse choisies parmi les 20 séances précédant l'avis dépasse :

- **1,05 € pour les BSAR A** (à compter du 6 novembre 2015)
- **1,70 € pour les BSAR B** (à compter du 6 novembre 2017)

A propos d'EUROPLASMA

Au cœur des problématiques environnementales, EUROPLASMA conçoit et développe des solutions plasma innovantes destinées à la production d'énergies renouvelables et à la valorisation des déchets dangereux ainsi qu'à des applications connexes vers des industries multisectorielles soucieuses de réduire leur empreinte environnementale. L'action EUROPLASMA est cotée sur Alternext (FR0000044810-ALEUP). Pour plus d'informations: www.europlasma.com

Contact Presse :

Anne BORDERES – Responsable Communication
Tel: + 33 (0) 556 497 000 - contactbourse@europlasma.com